

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.592/2
DU 12 DÉCEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 18 novembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Écoles », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

Le préambule de l'arrêté en projet mentionne l'accord du Ministre du Budget. Or, contact pris avec le délégué du ministre, il apparaît que cet accord a été sollicité, mais pas encore donné.

Il conviendra de veiller au bon accomplissement de cette formalité.

Fondement juridique

1. L'arrêté en projet vise à permettre aux porteurs de certains grades académiques de bachelier délivrés dans l'enseignement de type court organisé par les Hautes Écoles d'accéder à la première année de certains masters organisés par les Hautes Écoles pour lesquels il n'est pas organisé de premier cycle correspondant.

Selon le préambule de l'arrêté en projet, celui-ci trouve son fondement juridique dans l'article 23, § 1^{er}, 1°bis, 2°, 3°, 5°, 6° et 7°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles. Or, aucune de ces dispositions ne vise l'hypothèse prévue par l'arrêté en projet.

L'arrêté en projet peut par contre trouver son fondement dans l'article 23, § 1^{er}, 9°, du décret du 5 août 1995, selon lequel :

« Conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement, après avis du Conseil général, les autorités de la Haute École définissent les conditions auxquelles les étudiants passent :

(...)

9° d'un cycle de l'enseignement supérieur de type court à un deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long pour lequel il n'est pas organisé de 1^{er} cycle correspondant ».

L'alinéa 1^{er} du préambule de l'arrêté en projet sera dès lors modifié afin de faire uniquement référence à l'article 23, § 1^{er}, 9°, du décret du 5 août 1995.

2. Selon l'article 3 de l'arrêté en projet, celui-ci produit ses effets le 15 septembre 2011.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise que lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

En l'espèce, le délégué du ministre a précisé que les passerelles étaient organisées depuis le 15 septembre 2011. S'agissant de régulariser une situation de fait, la rétroactivité semble pouvoir être admise.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS